

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 15

présenté par

M. Masson, M. Bazin, Mme Valérie Boyer, M. Brun, M. Cinieri, Mme Kuster, M. Le Fur, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Ramadier, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Trastour-Isnart et M. Viry

ARTICLE 40

I. – Substituer aux alinéas 5 à 32 l'alinéa suivant :

« 1° Les délits du code pénal, à l'exception des délits d'agressions sexuelles prévus aux articles 222-27 à 222-31 ; ».

II. – En conséquence, après la première occurrence du mot :

« délits »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 49 :

« punis d'une peine d'amende et aux délits punis d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans, à l'exception des délits d'atteintes à la personne humaine prévus au titre II du livre II du code pénal. »

III. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 53 :

« IV. – Le deuxième alinéa de l'article 495-3 du code de procédure pénale est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Toute ordonnance portant condamnation à une peine est portée à la connaissance du prévenu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de condamnation à une peine de jour-amende ou une peine de travail d'intérêt général, l'ordonnance est également portée à connaissance du prévenu par le procureur de la République, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement portant simplification de la liste des infractions relevant de la compétence du juge unique : tous les délits punis d'une peine d'une durée inférieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement seraient concernés, à l'exception des infractions d'agressions sexuelles.

Simplification également de la liste des infractions relevant de la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale : tous les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, à l'exception des délits d'atteintes à la personne humaine.

Amendement visant enfin à prévoir de manière générale que toute peine doit être portée à la connaissance du prévenu. Conformément à l'avis du Conseil d'État, en cas de prononcé à des peines dont l'inexécution entraîne une peine d'emprisonnement, l'ordonnance pénale doit également être notifiée oralement, en personne.